



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet de
révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77)**

N°MRAe 2021-6225

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1100812 dit «L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie».

La procédure de révision a pour objectifs de permettre sur des terres actuellement cultivées, une nouvelle extension d'un parc animalier comportant deux entités (Parc des félins et Terre des singes), accompagnée de la création d'un pôle hôtelier et de restauration : 1ha de la zone agricole A est transféré dans le secteur Nda (secteur de taille et capacité d'accueil limitées - STECAL - hôtels autorisés) et 10 ha de la même zone sont transférés dans la zone naturelle N (aménagement paysagers, pour l'accueil de lions).

Le dossier tel que présenté est difficile à comprendre et ne permet pas d'appréhender la justification de l'évolution des différentes dispositions opposables du PLU. Une amélioration de sa présentation lors de l'enquête publique est indispensable.

Le projet d'extension du parc animalier est lui-même soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à une saisine de la MRAe pour avis sur le projet et sur son étude d'impact, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Pour optimiser l'information du public, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la révision du PLU ou, à défaut, de procéder à une enquête publique conjointe sur des dossiers mis en cohérence.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation d'espaces non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation du paysage et du cadre de vie.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont la principale est de justifier le périmètre retenu pour la nouvelle zone N, qui entraîne le quasi-enclavement d'une parcelle conservée dans la zone A et au besoin de retenir un périmètre assurant, même à superficie égale, la cohérence de la zone A.

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception le 21 janvier 2021. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1er ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 26 février 2021 déléguant à M Jean-Jacques Lafitte la compétence à statuer sur le présent dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 25 février 2021. La MRAe a pris en compte dans le présent avis, sa réponse en date du 10 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la MRAe, sur le rapport de Jean-François Landel, et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

SOMMAIRE

1 Introduction.....	5
2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	5
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
2.2 Présentation du projet de révision du PLU.....	7
2.3 Principaux enjeux environnementaux.....	8
3 Analyse du rapport de présentation.....	8
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
4.1 Consommation d'espace non artificialisé.....	10
4.2 Biodiversité.....	11
4.3 Paysage.....	11
5 Information du public.....	11
6 Annexe.....	13

AVIS DÉTAILLÉ

1 Introduction

La révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n°FR1100812 «L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie». La désignation de ce site comme zone spéciale de conservation par arrêté du 28 décembre 2015 est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive « habitats, faune, flore » (directive n°92/43/CEE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux arrêté par son conseil municipal du 12 décembre 2020. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux ;
- et la prise en compte de l'environnement par le projet de révision.

2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

Selon la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2020 arrêtant le projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux, cette révision a pour objectifs de permettre l'extension des parcs animaliers existants (Parc des Félines et Terres de Singes).

2.1 Contexte et présentation du territoire

Localisée dans le centre du département de la Seine-et-Marne et proche des pôles urbains de Coulommiers (15km), Melun (32km), Meaux (30km) et à 60km de Paris, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux (1 527 habitants en 2018) est issue de la fusion des trois communes de Lumigny, Nesles et Ormeaux.

Elle fait partie de la communauté de communes du Val Briard, constituée de 23 communes et comptant 31 000 habitants.

La superficie communale est de 3 630 hectares et est pour l'essentiel composée d'espaces agricoles (2 334 hectares), représentant 64 % de l'ensemble du territoire. Les espaces forestiers (1 044 hectares) constituent environ 29 % et l'ensemble des espaces construits représente 2,3 % de l'espace communal (volume 1 du rapport de présentation p 55).

¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.



Figure 1 : Vue aérienne de Lumigny-Nesles-Ormeaux et emplacements des parcs zoologiques - Source :Géoportail, IGN

Le Parc des Félines est un parc zoologique installé dans le domaine de la Fortelle à Lumigny-Nesles-Ormeaux depuis 2006, sur une emprise totale de 71 hectares, dont 42 hectares d'espace boisé. Une première extension, (Parc Terres de Singes), a eu lieu en 2015 plus à l'est, sur une superficie de 20 hectares, en bordure de la route départementale 402. Une nouvelle extension est projetée sur 11 ha environ au sud de la première (point rouge sur la carte ci-dessous).

La MRAe relève que l'axe de développement du parc est susceptible d'aboutir à terme à l'absorption de la parcelle agricole située entre les deux entités de ce parc.



Figure 2 : emprises des deux parcs existants - Source : <https://www.zoofrance.com/parc-des-felins-nesles/>

2.2 Présentation du projet de révision du PLU

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est dotée d'un PLU approuvé après une révision générale le 11 février 2020.

Le propriétaire des parcs animaliers existants (Parc des Félines et Terres de Singes) souhaitent leur extension pour accueillir un nouvel espace dédié aux félins et la création d'un pôle hôtelier et de restauration face à cet espace, avec :

- 4 hôtels en R+1 (avec une hauteur maximale de 6 mètres) pour une surface au sol de 1 248 m² ;
- un bâtiment servant d'accueil au parc animalier avec un restaurant de 300m² de surface au sol, le long du parking actuel ;
- 300 m² d'ombrières en photovoltaïque, au-dessus des places de stationnement.

Le projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux a pour objectif de permettre ce projet.

Les principales évolutions du PLU prévues dans la présente révision portent sur le périmètre d'extension des parcs zoologiques et de création du parc hôtelier. Au vu du dossier, ils paraissent consister, outre la modification du rapport de présentation du PLU, en :

- la réduction de 10 hectares de la zone agricole A pour les classer en zone naturelle N² (pour permettre le parc animalier « Parc des Lions » avec 20 lions en semi-liberté) ;
- la réduction de 0,98 hectare de la zone agricole A pour le classer dans le sous secteur Nda³ de la zone N naturelle et étendre ainsi le STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) existant constitué par ce sous secteur (pour permettre le pôle hôtelier et de restauration)
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Extension des parcs zoologiques » sur les 10,98 ha concernés par la révision ;
- diverses modifications⁴ du règlement ; l'une d'entre elles permettant dans le sous secteur Nda « un dispositif photovoltaïque sur ombrières, implanté au-dessus des places de stationnement , pour une superficie maximale de 300m². »

2 Extrait du règlement en vigueur : Il s'agit d'une zone naturelle non équipée, faisant partie soit d'un site naturel qu'il convient de protéger, soit de propriétés présentant un intérêt historique ou patrimonial, soit d'espaces affectés aux sports, aux loisirs ou au tourisme.

Cette zone est divisée en trois secteurs :

- N, couvrant les grands massifs boisés et leurs lisières, les rivières et rus sillonnant le territoire communal ;
- Nb, couvrant un secteur à vocation de loisirs et de sports ;
- Nd, couvrant les parcs des châteaux et les grandes propriétés ; Sous-secteur Nda : Parc des Félines et Terres de Singes.

3 Extrait du règlement en vigueur : sont soumis à condition : l'aménagement, l'extension des constructions existantes et les constructions nouvelles à destination d'accueil touristique, de restauration, d'hébergement hôtelier, de commerce et d'entrepôts, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du parc zoologique et dans la limite maximale d'un doublement des surfaces de plancher existantes à la date d'approbation de la révision du plan local d'urbanisme. (révision approuvée le 11 février 2020)

4 Si les textes en magenta correspondent bien à des modifications apportées au PLU en vigueur, d'autres modifications sont introduites, sans lien avec l'extension des parcs zoologiques ou la création des hôtels et sans explication dans le dossier, par exemple en zone UA, « toute construction ou installation nouvelle devra respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport au rebord de la berge des cours d'eau », disposition favorable à la rivière Yerres.



- L'extension du secteur Nda (triangle vert pâle) représente 0,98 ha (par rapport au PLU approuvé). La création du secteur N représente une superficie de 10,34 hectares.

Figure 3 : Modification du zonage dans le projet de révision du PLU : avant/après (p7 de la notice explicative)

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁵ à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation d'espaces non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation du paysage et du cadre de vie.

3 Analyse du rapport de présentation

Le dossier de la révision dite « allégée » du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux arrêtée par le conseil municipal comprend :

- une notice explicative de la révision, dans laquelle apparaissent des mentions (en magenta) semblant correspondre à des modifications devant être apportées par la révision à certaines parties du PLU en vigueur (parties du rapport de présentation notamment) ;
- un document intitulé « compléments à l'évaluation environnementale du PLU approuvé » constituant apparemment l'actualisation de l'évaluation environnementale présentée dans la deuxième partie du rapport de présentation du PLU en vigueur, avec une identification difficile dans ce document, d'une part des rédactions totalement nouvelles et, d'autre part, des reprises de rédactions existantes éventuellement amendées (en magenta) ;

⁵ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

- un document intitulé « orientations d'aménagement et de programmation » qui correspond à la création d'une OAP « Extension des parcs zoologiques » sur les 10,98 ha concernés par la révision ;
- le règlement du PLU en vigueur avec en magenta les modifications devant être apportées par la révision ;
- un extrait du plan de zonage après révision.

Le résumé non technique prévu à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme n'a pas été mis à jour, pour prendre en compte cette révision du PLU. La MRAe rappelle que le résumé non technique du projet de PLU doit évoquer les principaux éléments d'information contenus dans le rapport de présentation et permettre notamment de comprendre le processus d'évaluation environnementale.

Pour la MRAe, dans le dossier qui lui a été transmis, les changements apportés au PLU sont présentés de manière dispersée et difficiles à appréhender. Leur justification est globale, en référence à un projet dont les caractéristiques ne sont que sommairement présentées, ce qui ne permet pas d'appréhender en quoi elles sont nécessaires et suffisantes par rapport à ce projet. Le rendu de l'évaluation environnementale de la révision du PLU à laquelle la commune a procédé est confus, certaines parties des « compléments à l'évaluation environnementale du PLU approuvé » paraissant relever du PLU en vigueur et non de la révision, notamment sur la méthodologie et les indicateurs de suivi.

Le dossier ainsi présenté ne permet pas d'appréhender la justification de l'évolution des différentes dispositions opposables du PLU.

La MRAe recommande, afin de mieux faire apparaître les évolutions introduites dans le PLU en vigueur, de revoir, avant l'enquête publique, la présentation des documents produits sur la révision du PLU :

- ***s'il s'agit de documents du PLU en vigueur qui sont modifiés, en indiquant en préambule où et comment des modifications sont apportées au texte et aux figures de ces documents,***
- ***s'il s'agit d'autres documents, en indiquant s'ils viendront ou non s'insérer dans le dossier du PLU et, si oui, comment.***

Par ailleurs, le projet d'extension du parc zoologique est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et doit donner lieu à une saisine pour avis de la MRAe portant sur le projet et sur son étude d'impact dans le cadre d'une demande autorisation environnementale déposée par le porteur du projet.

La MRAe note qu'il n'a pas été, à ce stade choisi de mettre en œuvre une procédure d'évaluation environnementale commune, telle que prévue à l'article L.122-13⁶ du code de l'environnement. Ce choix ne permet pas, selon la MRAe, d'optimiser la démarche d'évaluation environnementale, alors qu'une procédure d'évaluation unique contribue à une meilleure transparence de l'évaluation environnementale (un seul rapport d'évaluation est réalisé, donnant lieu à un seul avis de la MRAe et à une consultation unique du public sur le projet et sur l'évolution du document d'urbanisme que son autorisation éventuelle nécessite). Il permet, en s'appuyant sur l'analyse du projet et de ses impacts, de vérifier que les dispositions modifiées du PLU sont strictement nécessaires au projet.

A défaut, une cohérence maximale est à rechercher entre le projet et la révision du PLU et entre leurs évaluations environnementales respectives. La MRAe incite la municipalité à compléter l'évaluation environnementale de la révision du PLU et, le cas échéant, à modifier son projet de révision, en prenant en compte les derniers éléments qui seraient insérés par le porteur du projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier dont la MRAe ne dispose pas à ce jour).

La MRAe recommande la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la révision du PLU ou, à défaut, de procéder à une enquête publique conjointe sur des dossiers mis en cohérence.

⁶ Extrait : Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace non artificialisé

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, un objectif chiffré de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été inscrite dans le PADD du PLU en vigueur, dans son axe 3 « limiter la consommation de surfaces agricoles et naturelles à 6 hectares à l'horizon 2030 (hors zone d'activité économique) ».

Le projet de révision du PLU prévoit un changement de destination d'environ 11 hectares d'espaces agricoles, actuellement cultivés en céréales, classés en zone A au PLU en vigueur, se décomposant en :

- 0,98 hectare qui, pour permettre pour la création du pôle hôtelier et de restauration, va être reclassé dans le sous-secteur Nda (qui constitue un STECAL) artificialisés. Le règlement de la zone A autorise des constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Le règlement du sous-secteur Nda (STECAL) autorise des constructions à usage touristique de restauration, d'hébergement hôtelier, de commerce et d'entrepôts, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du parc zoologique.
- 10 hectares qui vont être reclassés en zone N pour la réalisation d'une « plaine paysagée », à l'intérieur de laquelle se trouve une mare identifiée sur le plan de zonage du PLU en vigueur et protégée. Toutefois la forme et la localisation de cette zone N vont laisser subsister une bande demeurant classée en zone agricole A quasi enclavée entre cette extension du parc animalier et la RD201. Or, dans le dossier aucune justification n'est apportée pour le choix des limites de cette zone N.



Figure 4 : Zone A quasi enclavée (page 5 des orientations d'aménagement)

La MRAe recommande de justifier le périmètre retenu pour la zone N, compte tenu du quasi enclavement induit de la bande de terrain demeurant classée en zone A le long de la RD 201, et au besoin de retenir un périmètre assurant, même à superficie égale, la cohérence de la zone A.

L'articulation avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) est traitée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur. Le SDRIF permet à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux une extension de 5 % de sa surface urbanisée de référence, au titre des bourgs, villages et hameaux, dans le tissu urbain ou en continuité avec le bâti existant dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement.

Les compléments à l'évaluation environnementale indiquent que la consommation globale d'espaces non artificialisés est portée à 2,8 % de la surface urbanisée : 2,17 hectares déjà permis par le PLU en vigueur, auxquels s'ajoute 0,98 hectare dédié à la zone hôtelière dans le projet de révision du PLU (page 29).

4.2 Biodiversité

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est concernée par la présence, sur son territoire, du site Natura 2000 FR1100812 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » correspondant au lit mineur de la rivière. La désignation de ce site comme zone spéciale de conservation par arrêté du 28 décembre 2015 est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive « habitats, faune, flore ».

(directive n°92/43/CEE) : le chabot (*Cottus gobio*) et la lamproie de planer (*Lampetra planeri*). Elle s'étend sur 1,16 km dans les parties sud/sud est et nord ouest du territoire communal.

D'après les compléments à l'évaluation, la révision de PLU n'aura pas d'impact significatif sur ce site Natura 2000. Ils rappellent en effet les principaux facteurs de perturbation de ce site, notamment la dégradation de la qualité de l'eau. La nécessité est identifiée d'une gestion des eaux usées et pluviales sur les parcelles concernées par le projet de révision du PLU, qui sont distantes d'un kilomètre et demi de l'Yerres, sans toutefois préciser les dispositions du règlement du secteur Nda qui encadrent cette gestion (p11 et 21).

4.3 Paysage

Le PLU affirme dans son PADD sa volonté de « *maîtriser les urbanisations futures et promouvoir les éléments architecturaux et paysagers qui donnent à la Commune son identité* ».

Au titre des impacts sur le paysage, les compléments à l'évaluation indiquent : « *Le projet s'appuie sur la construction de nouveaux bâtiments et sur une renaturation des espaces agricoles ouverts, qui seront inclus dans l'emprise. Les seuls points saillants seront les éléments formant la clôture. L'aménagement prévu consiste en une plaine paysagée, ré-naturalisée et végétalisée. Toute la frange ouest de l'opération devra présenter une couture paysagère champêtre le long de la RD 201.* »

Il convient pour la MRAe de préciser où et comment pourra s'opérer cette couture paysagère champêtre dès lors que les terrains situés le long de la RD 201 demeurent en zone agricole.

La révision du PLU va permettre de renaturer 10 hectares d'espaces agricoles pour aménager une plaine paysagée destinée aux lions, les point saillants dans le paysage étant les éléments formant la clôture de cette plaine. Le dossier ne précise pas si les dispositions du règlement de la zone N afférentes aux clôtures sont adaptées à l'encadrement de ces « points saillants ». Par ailleurs, l'introduction d'ombrières photovoltaïques sur les places de stationnement sera autorisée dans le règlement.

Un STECAL est déjà présent et le règlement de ce secteur (Nda) permet des constructions hôtelières. Son extension sur 9 800 m² va permettre la réalisation de telles constructions sur un espace actuellement ouvert. Le règlement en vigueur autorise des constructions d'une hauteur de 11 mètres et fixe des contraintes esthétiques à respecter dans son article N.4.2. La nouvelle OAP localise quatre futurs bâtiments dans l'extension, au sud d'un parking existant, sans que ce choix ne soit justifié. Elle ne comporte aucune autre orientation relative à ces futurs bâtiments.

La MRAe recommande de justifier, au regard de l'enjeu d'intégration paysagère, les dispositions du règlement encadrant les clôtures et celles de l'OAP encadrant l'implantation des bâtiments.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait le 21 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le membre délégataire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lafitte', with a large, sweeping flourish extending from the bottom left.

Jean-Jacques Lafitte

6 Annexe

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁷ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, à travers les dispositions codifiées aujourd'hui aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et, en ce qui concerne spécifiquement les documents d'urbanisme, aux articles L.104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision ».

⁷ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 de ce code :

Article R.151-3 (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art.3) :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.